

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 octobre 2025

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° I-1163

présenté par  
M. David Magnier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1388 *bis* du code général des impôts est abrogé.

II. – En conséquence, l'abattement applicable à la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles situés dans les zones urbaines sensibles, puis, à compter de 2016, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, est supprimé.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer la niche fiscale prévue à l'article 1388 bis du code général des impôts, qui accorde un abattement de 30 % à 60 % sur la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles situés dans les zones urbaines sensibles (ZUS) — puis, depuis 2016, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Ce dispositif, instauré pour encourager l'investissement et la rénovation dans ces quartiers, a perdu sa pertinence et son efficacité économique. Les évaluations disponibles montrent qu'il bénéficie essentiellement aux grands bailleurs sociaux et qu'il ne se traduit pas par une amélioration mesurable des conditions de vie des habitants alors qu'il coûte 141 millions d'euros par an.